

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
299 rue du Général De Gaulle
59700 MARCQ EN BAROEUL

Tél : +336 74 64 34 70
Mél : nicolas.balcon@bureauveritas.com

N° affaire : 23011126_1-9CLZV11

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

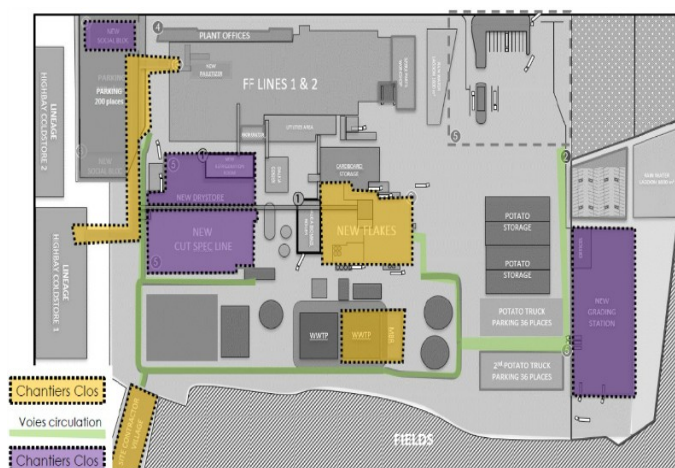
Opération :
Opération : PROJET ZENITH
ZI de la Motte aux Bois /
62440 HARNES

Destinataire :
MC CAIN ALIMENTAIRE
Bertrand BAUM
PARC D ACTIVITE DE LA MOTTE DU BOIS
62440 HARNES

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 1



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
10/10/2024	Rev0	Création	Nicolas BALCON 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.3. Inspections Communes	8
2.4. PPSPS	8
2.4.1. Pénalités	9
2.5. Sous-traitance	9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.5.2. Transmission du PGC	9
2.5.3. Obligation du sous-traitant	10
2.6. Intérimaires	10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.8. Travailleurs indépendants art L4535-1	10
2.9. Protections individuelles	10
2.10. Modalité d'accueil des salariés	10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des risques particuliers	17
4.2. Analyse de risques	23
4.3. Co-activités et protections collectives	45
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	45
4.3.2. Déplacement de protection collective	45
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	46
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	46
4.4. Equipement de levage	46
4.4.1. Autorisation de survol	46
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	46
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	46

4.5.1. Approvisionnements et stockage	46
4.5.2. Travaux superposés	46
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	47
4.5.4. Protection contre le bruit	47
4.5.5. Protection contre l'incendie	47
4.5.6. Travaux en hauteur	47
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	47
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	48
4.6. Moyens communs	48
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	49
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	49
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	49
4.6.4. Protection des accès – Auvents	49
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	49
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	50
5.1. Stockages sur le chantier	50
5.2. Nettoyage	50
5.3. Enlèvement des déchets	50
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	50
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	51
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	51
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	52
6.1. Déclarations particulières	52
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	52
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	52
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	53
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	53
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	53
6.7. Cas particulier	53
7. ORGANISATION DES SECOURS	54
7.1. Téléphone de secours	54
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	54
7.3. Travail isolé	54
7.4. Procédure d'organisation des secours	54
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	54
7.6. Point de rencontre secours	54
7.7. Modèle de fiche de secours	55
8. CISSCT	56
8.1. Objectifs du CISSCT	56
8.2. Constitution du CISSCT	56
8.3. Composition et rôle du C.I.S.S.C.T.	56
8.4. Projet de Règlement du C.I.S.S.C.T.	56
ANNEXES AU P.G.C.	57

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

PGC REV0

- **des visites préalables faites en Août, Septembre et Octobre 2024.**
- **Aux échanges réalisés sur site.**

Périmètre du présent PGC :

Démarrage de la construction du bâtiment FLEX.

- Précisions sur le CISSCT (Chapitre 8) :

Le CISSCT se mettra en place au moment du démarrage de la construction des bâtiments.

Les phases préparatoires de VRD et de démolition ne feront pas l'objet d'une réunion du CISSCT.

Les phases préparatoires de VRD et de démolition ont fait l'objet de l'émission d'un PGC pour les travaux préparatoires.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet Zénith consiste à déployer tout le potentiel de l'usine Mc CAIN Harnes, tout en remédiant à l'obsolescence critique du site. Ce projet s'inscrit dans le site existant,.

Le projet se découpe en 2 grandes phases :

Phase 1 :

Construction d'un nouvel atelier de fabrication flocons, avec préalablement la démolition **des locaux de stockage de pommes de terre, composé de 4 entrepôts sur le site de Mc Cain Harnes, et de la réalisation de travaux préparatoires de VRD concernant principalement le dévoiement de réseaux existants.**

Construction de nouveaux bureaux (projet hors scope du présent PGC)

Désengorgement de la fin de ligne.

Evolution du traitement des eaux usées.

Phase 2 :

Construction d'une nouvelle ligne de découpe

Construction d'un nouveau stockage dry

Construction d'une nouvelle station de tri PDT,

Mise en place d'un système permettant la Réutilisation de l'eau et oxydateur thermique

Parking camions

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.

Type de marchés : privé.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 6 janvier 2025

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 36

Phasage des travaux: Se référer au planning projet.

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa de Mc Cain, les déchets de la démolition leurs appartenant, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information de l'entrepreneur en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

Il sera remis un SOGED complété avec l'intégralité des BSD, un tableau indiquant le taux de revalorisation en masse par typologie de déchets.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : Se référer au CCTP

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) :

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	MC CAIN ALIMENTAIRE	PARC D ACTIVITE DE LA MOTTE DU BOIS 62440 HARNES	bertrand.baum@mccain.com	Bertrand BAUM
Maîtrise d'œuvre	ARTELIA	300 rue de Lille Bâtiment B – 3ème étage 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE	0760172802 loic.vasseur@arteliagroup.com	Loïc VASSEUR
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	299 Rue du Général de Gaulle 59700 MARCQ EN BAROEUL	06 70 75 92 70 alexis.martin@bureauveritas.com	Alexis MARTIN
Inspection du travail	DDETS	95 Avenue Van Pelt 62300 LENS	ddets-uc2@pas-de-calais.gouv.fr	Unité de contrôle LENS HENIN
CARSAT	CARSAT HAUTS DE FRANCE	11 allée Vauban 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	contactprevention@carsat-nordpicardie.fr	CONTACT
OPPBTP	OPPBTP HAUTS DE FRANCE (NB)	Parc Europe - Bâtiment 10 340, Avenue de la Marne 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	hautsdefrance@oppbtp.fr	CONTACT

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

Le projet ZENITH en plus du présent PGC fait l'objet d'un Plan HSE qui est intégré aux pièces marchés. Ce document devra être également respecté dans le cadre des travaux.

Il est rappelé qu'en **cas de non-respect du PGC et/ou Plan HSE Chantier McCain** :

Non-respect des règles une retenue de 500,00 € HT par constat

Au-delà de 3 réclamations : 1000 € HT par constat

La MOA se laisse la possibilité d'un arrêt de chantier dans le cas où la situation HSE se dégrade fortement.

Les pénalités de retard sur le planning seront assujetties à cette modalité.

Dans le cadre du plan HSE, il est prévu la mise en place de **réunion de coordination interentreprises quotidiennes**, pour **gérer la coactivité** entre l'ensemble des activités des entreprises intervenantes titulaires, et seront **organisées en fonction de la zone des travaux, et évoquées dans le chapitre 8.2.**

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

En fonction des travaux, le Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre prévoit d'établir les rapports amiante avant travaux nécessaires à l'analyse de risques amiante, et les diffuseront aux entreprises dès qu'établis.

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

En fonction des travaux, le Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre prévoit d'établir les rapports plomb avant travaux nécessaires à l'analyse de risques plomb, et les diffuseront aux entreprises dès qu'établi.

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès au chantier se fera par la rue Pierre Jacquart à Harnes. Cf. Plan de circulation du site sur le DHOL.

Accès obligatoire par le poste de garde au préalable de toute intervention, pour consignation sur le registre des visiteurs.

Un badge sera délivré aux compagnons **lors de leur passage au poste de garde, après avoir envoyé les visites médicales, cartes BTP et carte d'identité en amont par le responsable de l'entreprise titulaire** (48h minimum de délai de prévenance à respecter).

Pour l'accès aux zones de chantier, les personnes intervenantes **se devront de porter à minima les EPI obligatoires suivants :**

Travailleurs : Casque, Vêtements haute visibilité, Chaussures de sécurité montantes et vêtements de travail couvrants

Visiteurs : Casque, Lunettes de sécurité, Vêtements couvrants, Chaussures de sécurité montantes

Le chantier est soumis également à un plan HSE chantier du Projet ZENITH HARNES, qui se devra d'être respecté par l'ensemble des entreprises. **Ce document, PLAN HSE, est joint au dossier marché.**

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Mise en place de clôtures de chantier par le titulaire du lot principal en périphérie du chantier, le rendant clos et indépendant, vis à vis des collaborateurs de MC CAIN, en fonction des zones définies et issues du plan HSE.

Le titulaire du lot principal aura à sa charge l'entretien du barriérage jusqu'à la fin des travaux, ainsi que la mise en place de la signalétique.

Les clôtures devront être installées de manière sûre, attachées entre elles et stabilisées de manière à éviter toute chute de celles-ci durant leur temps d'installation.

Des panneaux de chantier seront mis en place, sur l'ensemble des zones de travaux :
« CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »,
« PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE ».

L'affichage prévu dans le Plan HSE (identification de la zone...) devra être également mis en place.

En dehors des horaires du chantier, les zones en travaux à risque devront être fermées et inaccessibles à toute personne extérieure au chantier.

En cas d'ouverture nécessaire des **clôtures d'une zone de chantier**, l'entreprise concernée se devra d'élargir sa zone d'intervention.

3.2.2. Accès

Accès au chantier par le cheminement existant vers la station d'épuration (cf. Plan de circulation du site).

L'accès piétons dans la zone de chantier clos et indépendant **doit être un maximum séparé des accès VL et PL**, et prendre en compte l'évolution du chantier.

Les cheminements piétons, devront être matérialisés et balisés durant tout le chantier : à la charge du titulaire du lot.

Voir le principe du plan d'installation de chantier

Nettoyage autant que nécessaire de l'accès chantier /voirie/cheminement.

Allées de circulations et accès à laisser libre de tout encombrement en permanence.

RAPPEL du 3.1

Pour l'accès aux zones de chantier, les personnes intervenantes **se devront de porter à minima les EPI obligatoires suivants** :

Travailleurs : Casque, Vêtements haute visibilité, Chaussures de sécurité montantes et vêtements de **travail couvrants**

Visiteurs : Casque, Lunettes de sécurité, Vêtements couvrants, Chaussures de sécurité montantes

3.2.3. Circulations

Les zones de chantier sont desservies par les voies de circulation de l'usine Mc Cain.

Les entreprises **devront prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons limitrophes, et de la voirie, afin de ne pas perturber la circulation des livraisons, et de l'exploitation.**

Les circulations intérieures et extérieures aux zones de chantier sont maintenues propres et dégagées en permanence.

3.2.4. Signalisation

Signalétique de chantier à mettre en oeuvre sur le barriérage de chantier, et aux abords extérieurs du chantier vis à vis des interférences au niveau de l'activité de l'entreprise Mc Cain.

Pour les interventions à l'intérieur d'une clôture de chantier : Mise en place de protections signalisation, protections en privilégiant la mise en place d'éléments rigides : type barrières 1m, chaînettes pour les balisages, dès la création d'un risque exporté vers l'exploitation ou une autre société extérieure présente à proximité, et notamment pour les zones de stockage.

L'affichage prévu au plan HSE devra être également mis en place.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la

zone travaux ainsi qu'en dehors des zones prévues à cet effet afin d'éviter les encombrements des voiries de circulation du site.

Il est prévu une zone de stationnement **pour les véhicules professionnels** dans l'emprise des futures installations de chantier.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage devront être décrites sur le plan d'installation de chantier et balisées de manière pérenne, notamment en privilégiant des délimitations rigides type clôtures 2m, barrières 1m, balisage souple chaînette...

Les zones de stockage, ainsi que chaque emprise de chantier, devront être rendues inaccessibles à l'exploitation Mc Cain.

Un affichage prévu dans le plan HSE permettant d'identifier le gestionnaire de la zone devra être mis en place.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Il sera nécessaire de prévoir le nombre de **coffrets électriques suffisants** pour la **bonne réalisation des travaux**, et notamment **le chargement des nacelles, et en prenant en compte le fait que les rallonges ne peuvent pas dépasser 25m de long.**

Un éclairage d'ambiance (au niveau des circulations communes, des parties halls de grande hauteur, sur chaque niveau...) devra être mis en place au fur et à mesure de l'avancement du chantier afin de permettre une meilleure visibilité dans le cadre des travaux, et de limiter la présence de zones sombres.

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution **de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment les articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail et de la Norme NFC 15100.**

Départs électriques : Réseaux existants mis à disposition par Mc Cain, il sera à définir avec l'exploitation du site les possibilités de raccordement.

Mise en oeuvre :

Les coffrets électriques et l'éclairage d'ambiance, devront être mis en place en fonction de l'élévation de chaque bâtiment, de l'évolution des circulations, et de la création de chaque niveau (passerelles techniques, mezzanines, étages...).

Pour leurs installations, il est à privilégier **leur installation de manière à utiliser le cheminement des futurs cheminements d'alimentation des futurs coffrets et éclairages, et ce dans la mesure du possible, et de manière à limiter les câbles au sol.**

Pour les postes de travail particulier, les entreprises devront prévoir la mise en place d'éclairage d'appoint.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Les installations de chantier seront implantées conformément au PIC proposé par le titulaire de chaque lot et sera implantée sur la zone entreprise prévue par MC CAIN dans le cadre du projet.

- **Installations de chantier** à la charge du titulaire du lot mise à disposition pour toute la durée du chantier ainsi que son entretien.

- **Réseaux, assainissement, eau potable, électricité, éclairage** raccordé par l'entreprise titulaire.

- **Entretien et nettoyage** réalisé par l'entreprise titulaire (possibilité de mettre en place un roulement, de prendre une société de nettoyage...)

=> Mise en place des installations de chantier par le titulaire du lot.

Faire valider par Mc Cain la zone dédiée à la mise en place de la base vie au préalable.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Les entreprises réaliseront le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux respectifs.

Le chantier est maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur enlève les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisse place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention.

Le Maître d'Ouvrage pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à demande du CSPS, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défailtantes.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Chaque Titulaire de lot** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Chaque Titulaire de lot** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Accès	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Circulations	Existantes	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Signalisation	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Stationnement	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Stockage	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Coffret électrique général	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Cantonnement	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier

<i>Poste</i>	<i>Réalisé par ?</i>	<i>Géré par ?</i>	<i>Echéance de fin</i>
Infirmier de chantier	Mc Cain	Mc Cain	Fin de chantier
Nettoyage hors cantonnement	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
PIC	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Protections collectives	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Accès hauteur communs	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier
Déchets - Gravats	Chaque Titulaire de lot	Chaque Titulaire de lot	Fin de chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 PREPARATIO N /VRD		PREPARATIO N /VRD	Chute d'objets, éclats Chute et heurt avec charge en mouvement Chute et heurt avec charge en mouvement Chute et heurt avec charge en mouvement Collision, heurt Collision, heurt Collision, heurt Collision, heurt Contraintes météorologiques Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Engins et matériels Eclairage Inflammation, explosion Multi danger Multi danger Rupture, effondrement Rupture, effondrement Rupture, effondrement Multi danger	Coactivité interdite dans la zone d'évolution des engins. Port du gilet réfléchissant. Séparation des flux piétons et engins Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger. Un espace de sécurité doit être aménagé entre l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles talutage/blindage des fouilles.

2 CLOS COUVERT		CLOS COUVERT	Déplacement de plain-pied Engins et matériels Travail en hauteur Travaux à point chaud Produits dangereux Collision, heurt Eclairage Contraintes météorologiques Choc, coupure, piqure Rupture, effondrement Manutention manuelle Chute et heurt avec charge en mouvement Contact électrique direct ou indirect Stabilité, renversement Inhalation poussières Multi danger Travail en hauteur	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Balisage des zones de levage Chef de manoeuvre par entreprises concernées (sous traitants compris) pour guider le grutier et élinguer les charges. balisage des zones d'évolution des engins Respect des protections collectives et autres balisages en place. L'entreprise mettra en place la sécurité adaptée pour ses travaux en hauteur en privilégiant la mise en place des protections définitives. Le cheminement piéton doit être séparé physiquement du cheminement VL/PL
3 SECOND OEUVRE		SECOND OEUVRE	Travail en hauteur Eclairage Déplacement de plain-pied Travaux à point chaud Produits dangereux Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Collision, heurt Chute et heurt avec charge en mouvement Contact électrique direct ou indirect Travail isolé Inflammation, explosion	Mise en place à l'avancement des protections collectives, par l'entreprise qui génère le risque. poste de travail, éclairage à charge de chaque entreprise, adapté Respect des balisages en place / pas de travaux en superposition de tâches => TCE Mise en place d'EPC adaptés
4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS		AMENAGEMENTS EXTERIEURS	Chute et heurt avec charge en mouvement Collision, heurt Collision, heurt Collision, heurt Collision, heurt Collision, heurt Collision, heurt Contact électrique direct ou indirect Contraintes météorologiques Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Engins et matériels Engins et matériels Engins et matériels Engins et matériels Engins et matériels Manutention manuelle Multi danger Multi danger Pollution de l'atmosphère Rupture, effondrement Rupture, effondrement Rupture, effondrement	Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger. MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENTS FLUX Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés.Porter un gilet réfléchissant MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENTS FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINs). ENGINs. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin

				d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Se reporter à l'analyse de risque correspondante. Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments Matériel homologué à jour des vérifications périodiques. Circulations Engins Prévenir les risques d'ensevelissement, talutage conformément à l'étude de sol. Implantations des cheminements et pistes suffisamment distant des talus d'excavation. Assurer la stabilité des talus jusqu'à la disparition du risque.
5 Gros oeuvre étendu		GROS OEUVRE ETENDU	Collision, heurt Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Chute d'objets, éclats Engins et matériels	Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés. Porter un gilet réfléchissant . Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire. . . .

6 AUTRE		Consultant, Reseaux CF, clotures , marquage , nettoyage...	Collision, heurt	Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier Balisage des zones à risques Port des EPI adaptés
7 PROCESS	PROCESS	installation Process	Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Chute d'objets, éclats Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Stabilité, renversement Inflammation, explosion Rupture, effondrement Inflammation, explosion Contraintes météorologiques Source d'asphyxie Déplacement de plain-pied Chute et heurt avec charge en mouvement Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Collision, heurt Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières Manutention manuelle	Pendant la durée de l'intervention, le personnel affecté à l'exécution doit être placé sous surveillance permanente. La possibilité d'avoir du personnel non habilité travaillant sous l'autorité d'un surveillant électrique, ne doit pas être envisagée sauf accord préalable de la maîtrise d'ouvrage. Respecter des zones de voisinage. Le survol des installations électriques par des flèches de grue (en charge ou non) est rigoureusement interdit. Mise à la terre des engins. Les distances de sécurité à observer par rapport aux fils conducteurs nus sous tension lors de travaux à proximité de lignes aériennes sont de 3 m pour les lignes dont la tension est inférieure à 50 000 V et de 5 m pour les lignes dont la tension est égale ou supérieure à 50 000 V. Chaque entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces distances en tenant compte de tous les mouvements de la ligne (balancements, fouettements, etc...) et des chutes possibles des engins utilisés. Tous les travaux seront effectués par du personnel possédant le titre d'habilitation adaptés aux travaux à réaliser. L'accès aux postes reste soumis à une autorisation des exploitants concernés, pour des interventions hors consignation dans l'environnement de pièces nues sous tension et nécessitant la prise d'autorisation de travail. Une consigne particulière écrite, fixant les mesures particulières de sécurité à respecter, est établie par le chargé de travaux habilité, 1 mois avant le début de l'opération, envoyée à la maîtrise d'ouvrage et au CSPS pour observation, et à l'exploitant pour validation vis à vis des risques électriques. Elle doit

				être validée par le responsable d'établissement et le chargé d'exploitation concerné. Des travaux par superposition de tâche sur un plancher caillebotis industriel sont interdits sauf dans le cas où des protections collectives adaptées sont mises en place. Une autorisation de travail et d'accès doit être établie par l'exploitant et remise à l'intervenant habilité et commentée au personnel par ses soins. Le PPSPS fait explicitement référence au plan de balisage, il est présenté et commenté aux exécutants en préalable au début des travaux, par le chargé de travaux. L'exploitant a autorité pour faire respecter par tous les intervenants les principes de balisage définis, ce qui peut conduire à un arrêt de l'activité ou du chantier. . L'employeur concerné doit impérativement s'assurer que chaque intervenant en capacité/ espace confiné ait obligatoirement bénéficié, en complément des formations de base à la sécurité, d'une formation renforcée, spécifique aux risques rencontrés. La formation en capacité/espace confiné doit permettre aux participants d'acquérir les connaissances nécessaires à leur propre sécurité mais aussi à celle de ceux avec qui ils sont amenés à intervenir . Interdiction de fumer sur le site en dehors des zones prévues à cet effet. Seuls les radios ou téléphones ATEX sont autorisés dans l'emprise des zones considérées. Port obligatoire des EPI adaptés aux risques et à l'environnement ainsi qu'un détecteur gaz individuel. L'entrepreneur utilisant un moyen de levage devra établir une consigne (à annexer au PPSPS) destinées au personnel du chantier (encadrement et grutier) donnant des instructions précises sur les conditions nécessitant l'arrêt des
--	--	--	--	---

				grues fixes ou mobiles en présence de vent, ainsi que les attributions respectives du grutier et de l'encadrement du chantier concernant l'arrêt et la remise en service des appareils de levage. L'employeur concerné doit impérativement s'assurer que chaque intervenant en capacité/ espace confiné ait obligatoirement bénéficié, en complément des formations de base à la sécurité, d'une formation renforcée, spécifique aux risques rencontrés. La formation en capacité/espace confiné doit permettre aux participants d'acquérir les connaissances nécessaires à leur propre sécurité mais aussi à celle de ceux avec qui ils sont amenés à intervenir . . . Consignations avant tous travaux de démolition sciage et carotage Port du gilet réfléchissant et homme trafic. . . TMS.
--	--	--	--	---

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - PREPARATION /VRD

PREPARATION /VRD

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Guidage des manœuvres Neutralisation des zones de levage, et des cônes de chutes Planification précise des travaux Port des EPI adaptés, et éloignement des personnels	Respect impératif des zones neutralisées Vigilance lors des levages Port des EPI adaptés, et éloignement des personnels
Chute et heurt avec charge en mouvement	Grue mobile en adéquation avec les charges levée, équipée d'un anémomètre. neutralisation des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Arrêt des travaux si le vent dépasse les limites constructeur (grue et nacelle automotrice). Si invisibilité le chef de manoeuvre sera en communication radio permanent avec le grutier	Respecter le balisage en place. Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger.
Chute et heurt avec charge en mouvement	Les engins ou véhicules appelés à se déplacer dans les zones de chantier sont guidés dans toutes leurs manœuvres à effectuer. Ils sont équipés d'avertisseurs sonores de recul. Le personnel à pied chargé de cette tâche de guidage doit avoir reçu une formation appropriée. Neutralisation de l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles.	Interdiction de circuler dans l'aire de giration des engins.
Chute et heurt avec charge en mouvement	Aucun survol de charge au dessus des zones en travaux	Respect du balisage
Collision, heurt	Aire de stockage des agrégats, non surchargée et interdite à tout piéton. Pas d'interférence de circulation entre chargeuse et camion d'approvisionnement.	Aire de stockage des agrégats, non surchargée et interdite à tout piéton. Pas d'interférence de circulation entre chargeuse et camion d'approvisionnement.
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Respect du balisage
Collision, heurt	Laisser les voies d'accès libres, baliser les fouilles et les cheminements piétons. Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. Les camions seront guidés pour les marches arrières. Les rampes d'accès au fond de fouilles seront d'une largeur suffisante pour dissocier le cheminement piéton des flux des engins de chantier.	Port du gilet réfléchissant Respecter les cheminement balisés
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier	Respect du balisage
Contraintes météorologiques	Planifier le travail en fonctions des conditions	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	météorologiques. Par fortes chaleur : Aménager les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes Porter des vêtements favorisant l'évaporation de la sueur (vêtements légers en coton, de couleur clair...) Boire régulièrement Multiplier les pauses de récupération à l'ombre Eviter de consommer des boissons à forte teneur en caféine ou en sucre Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention En cas d'intempéries : Mettre à disposition les équipements de protections individuelles et vêtements adéquats (gants, pantalons, anoraks, bonnets...) Mettre à disposition des boissons chaudes Fractionner l'exposition au froid et multiplier les pauses dans un local chauffé Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention.	
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	
Déplacement de plain-pied	Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Mise en place de passerelle d'accès stable et sécurisée. (passerelle de franchissement de fouille, accès en fond de fouille) Circulations dégagées.	
Déplacement de plain-pied	La chaussée doit rester propre ; L'évacuation des terres et boues sera soigneusement préparée et organisée avec les différents services intéressés. L'ensemble des panneaux de déviation et de signalétiques de chantier doit être mis en place, conformément à la réglementation, et entretenus jusqu'au terme des travaux	Respect impératif des zones neutralisées Port des EPI adaptés, et éloignement des personnels Interdire les exportations des boues sur les voiries sans nettoyage
Déplacement de plain-pied	Création de cheminements piétons stabilisés, selon plan de circulation préalablement soumis.	Emprunter les circulations piétonnes définies.
Déplacement de plain-pied	Les trémies ou regard sont munis de tampons provisoires ou définitifs assurant une protection contre les chutes de plain-pied. En l'absence de tels dispositifs, un balisage est	Interdiction de franchir un balisage de sécurité.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	mis en place et entretenu jusqu'à la disparition du risque disponibles jour de leurs vérifications périodiques et sans réserve ou attestation de levée de réserves fournie préalablement Les conducteurs posséderont une autorisation de conduite.	Sans co-activité avec les autres lots
Eclairage	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairage suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	
Inflammation, explosion	extincteur adapté et vérifié sur poste de travail EPI adaptés) surveillance rigoureuse après points chauds pour éviter tout feux couvants	Accès interdit à la zone de travail
Multi danger	Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)	
Multi danger	Lors des opérations de terrassement, la découverte de tout objet suspect, type obus, caisse ... entraînera l'arrêt immédiat de l'opération en cours, l'évacuation des personnels à proximité, la mise en place d'un périmètre de sécurité balisé, et l'appel de la Préfecture pour identification. Les travaux ne reprendront qu'après autorisation écrite de la Maîtrise d'œuvre.	
Rupture, effondrement	Assurer la stabilité des terres (à la charge de l'entreprise) Mettre en place une protection et un balisage de surface pour interdire les risques importés et exportés Mise en place de bernes en bordure de fouilles Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées et selon nature du terrain Faire dépasser les blindages d'au moins 15cm par rapport au niveau de sol Accès en fond de fouille à l'aide d'une échelle fixée en pied et en tête. L'échelle d'accès devra impérativement dépasser le niveau de sol d'au moins 1m Réaliser les pompages en fond de fouilles en cas d'accumulation d'eau Installation de passerelles de franchissement des tranchées en nombre suffisant	Accès interdit en bordure de fouilles Utilisation des cheminements mis en place

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	L'exécution des fouilles doit se faire par tronçons qui doivent être remblayés à l'avancement, aucune fouille ne peut rester ouverte en fin de journée. Afin de supprimer les risques d'ensevelissement, l'entreprise doit respecter les dispositions suivantes : obligation de blinder une fouille étroite de plus de 1 m 30 de profondeur - Interdiction de sortir de l'emprise du blindage. Ne jamais surcharger les bords de fouilles,	Éviter tout dépôt de matériel ou de matériaux et toute circulation de véhicules et d'engins à proximité de la tranchée
Rupture, effondrement	les zones excavées (pieux, paoris moulées,...) seront balisées correctement sur la totalité de leur périphérie Un cheminement piéton sera également mis en place afin de ne pas devoir circuler entre ces zones excavées	
Multi danger	nettoyage des toupie avant sortie du chantier curage nettoyage des plateformes régulièrement pour éviter tout risque de chute de plain pieds ou glissade	

Séquence : 2 - CLOS COUVERT

CLOS COUVERT

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Mise en place et entretien de l'éclairage de chantier à l'avancement (zones intérieures et extérieures) Les escaliers devront être libres de circulation (les réseaux de chantier devront cheminer dans les gaines techniques). Le gros oeuvre, le VRD veilleront à remblayer à l'avancement les périphéries du chantier de manière à laisser libre circulation et installation d'équipement pour les lots intervenants sur les façades. Circulations intérieures et extérieures dégagées et nettoyées en permanence Port des EPI adaptés zone de stockage adaptée et évolutive si besoin pour ne pas stocker dans les cheminements cheminement piéton indépendant, balisé et protégé des circulations engins Prévoir le stockage sur zone de travail que de la quantité nécessaire pour la journée, sans encombrer les voies de circulation Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres	Respect des balisages mis en place par l'entrprise générale. Respect du plan d'installation de chantier et du balisage des différentes zones mis en place par le gros oeuvre => TCE Les entreprises évacueront régulièrement leurs déchets Respect des cheminement piétons

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	zones que celles définies dans le PIC Pose des protections à l'avancement. Protection des trémies à coordonner avec les corps d'états secondaires et les corps d'états techniques. (Obturation par panneaux fixés sur dalle, etc...).	
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage et de préparation à définir avec le Maître d'OEuvre à l'avancement du chantier => GROS OEUVRE Nettoyage des zones à effectuer régulièrement par l'ensemble des intervenants => TCE Planification des travaux à faire valider par MO et MOE et à diffuser => TCE Les engins pour les appros seront adaptés afin de ne pas avoir à démonter la moindre protection collective Grue mobile : => Balisage des zones de levage Chef de manoeuvre pour guider le grutier et élinguer les charges. Chef de manoeuvre en liaison radio avec grutier. le chef de manoeuvre sera en contact visuel avec la charge en permanence tant que celle ci est en mouvement. Mise en place de moyens de prevention adaptés en cas d'interférence de grue et de zones interdites au besoin. Engins : => TCE Bip de recul / Gyrophare sur engin / Planification des travaux / Nettoyage des zones => TCE formation et autorisations de conduite obligatoires pour les lots concernés => TCE vérification périodique à jour et sans réserves Création d'un accès piétons différent des accès engins Les moyens d'approvisionnement seront adaptés afin de ne pas démonter les protections collectives. Le déchargement des camions devra se faire suivant analyse de risques prenant en compte le risque chute de hauteur adaptez vos moyens (quai de déchargement, PIRL, nacelle ...) ; idem pour élingages containers Condamner les zones de travail Réalisation des plateformes de l'opération avec une surlageur périphérique stabilisée, pour permettre les interventions au moyen de nacelles, échaudages.... - Charges, matériaux dépassant le gabarit du	Les autres corps d'état communiqueront leurs besoins au gros oeuvre d'un point de vue : - capacité de levage - planning / délai Les corps d'état concernés sont charpente / couverture / étanchéité / bardage / menuiseries extérieures / CVC. Port de vêtements à haute visibilité obligatoire pour tous les intervenants => TCE Respect des zones de stockage des matériaux, pas de stockage dans les circulations => TCE ne pas entrer dans zone balisée, zone de levage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	godet ou fourche des pelles, manuscopiques => fixation des matériaux pour éviter tout basculement pendant le transfert, chargé de manoeuvre afin de sécuriser le transfert et bloquer la circulation si besoin	
Travail en hauteur	Se conformer aux chapitres 4.3 / 4.5.6 / 4.5.7 et 4.6.3. L'entreprise mettra en place la sécurité adaptée pour ses travaux en hauteur en privilégiant la mise en place des protections définitives. Dans le cas contraire la mise en place des protections définitives devra s'effectuer à l'aide de moyens d'accès et de travail type échafaudage / nacelle / etc... Mise en place des protections collectives au fur et à mesure de l'avancement et de l'élévation du bâtiment Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail Lors de la visite d'inspection commune du lot MENUISERIES, CHARPENTE et ETANCHEITE en présence du lot GROS OEUVRE, il sera défini les méthodes et moyens mis en oeuvre pour garantir la continuité des protections collectives. Prevoir la pose de filets de sous face avant couverture. Les ouvertures sur plancher devront être obturés par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support : Lot GO Si leurs dimensions sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-corps protocole de chargement déchargement afin de définir les mesures de prévention si personnel doit monter sur les camions de livraisons la nacelle n'est pas un moyen d'accès mais sert uniquement au poste de travail balisage des zones d'évolution des engins Utilisation d'échafaudage (Respect de l'arrêt du 21 Déc 2004) et de nacelles adaptés	Respect des protections collectives et autres balisages en place. Dans le cas où une entreprise souhaite modifier des protections collectives mises en place par le gros oeuvre, l'entreprise en fera la demande lors des réunions de chantier 1 semaine au préalable. Respect des protections collectives du gros oeuvre => TCE Maintien des protections collectives mise en place par le gros oeuvre : TCE En cas de dépose des protections collectives les salariés devront être équipés d'un moyen compensatoire équivalent Remettre les protections collectives suite à l'intervention si utilisation EPI contre les chutes de hauteur, à justifier préalablement dans le PPSPS, personnel formé et avec matériel adéquat. Les ancrages devront avoir été calculés préalablement et décrit dans le PPSPS convention de mise à disposition à établir pour utilisation de la apine d'accès
Travaux à point chaud	Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5 privilégier les travaux par points chauds en extérieur Mise en place d'un extincteur adapté et vérifié. Port des EPI adaptés - balisage des zones de travaux à risque pour les autres corps d'état	Respect des balisages en place. Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5
Produits dangereux	Se conformer au chapitre 4.5.3. Lors de la visite d'inspection commune, l'entreprise définira les risques pouvant être générés par les produits qu'elle utilise vis à vis des autres	Prise en compte par les autres corps d'état des mesures de coordination définies par le CSPS lors de la visite

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	corps d'état (pollution atmosphérique, gêne respiratoire, incendie...) et les intégrera dans son PPSPS. En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en oeuvre de produits à base de solvant. FDS à insérer dans le PPSPS avec les risques encourus et les mesures de prévention liées à ces risques => TCE Port des EPI suivant FDS	d'inspection commune dans la phase de travaux concernée (périmètre de sécurité, affichage, EPI spécifiques...)
Collision, heurt	Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant. Matérialiser sur le plan d'installation de chantier les zones de circulation piétonne et zones de circulation VL/PL. Le cheminement piéton doit être séparé physiquement du cheminement VL/PL Matérialiser et entretenir les périmètres de sécurité autour des zones d'évolution des engins. Laisser l'accessibilité à l'ouvrage, prévoir un cheminement piéton sécurisé, balisé et indépendant des cheminements engins nettoyage de voirie aussi souvent que nécessaire Laisser les voies d'accès libres, baliser les fouilles et les cheminements piétons. Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. Les camions seront guidés pour les manoeuvres à risques Les rampes d'accès au fond de fouilles seront d'une largeur suffisante pour dissocier le cheminement piéton des flux des engins de chantier.	Respect du PIC Port du gilet à haute visibilité => TCE Respect des balisages en place => TCE Pas de stationnement dans la zone de manoeuvre Respect des consignes du chef de manoeuvre et respect des balisages
Eclairage	Mise en place d'un éclairage adapté au poste de travail, dans les circulations et suivant conditions météo poste de travail, éclairage à charge de chaque entreprise, adapté	S'assurer de la bonne visibilité sur le cheminement jusqu'au poste de travail => TCE Éclairage du poste à charge de chaque entreprise => TCE Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement
Contraintes météorologiques	Assurer en permanence la stabilité des levages =>TCE Pas de travaux par grand vent OU RAFALES => TCE Pas de travaux par temps de verglas et neige, vent violent... : TCE Prévoir organisation de travail et EPI spécifique lors des fortes chaleurs, ou hiver	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	rigoureux S'assurer du parfait collisage des matériaux et stockage en extérieur Planifier le travail en fonctions des conditions météorologiques. Par fortes chaleur : Aménager les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes Porter des vêtements favorisant l'évaporation de la sueur (vêtements légers en coton, de couleur clair...) Boire régulièrement Multiplier les pauses de récupération à l'ombre Eviter de consommer des boissons à forte teneur en caféine ou en sucre Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention En cas d'intempéries : Mettre à disposition les équipements de protections individuelles et vêtements adéquats. Mettre à disposition des boissons chaudes Fractionner l'exposition au froid et multiplier les pauses dans un local chauffé Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention. L'entrepreneur utilisant un moyen de levage devra établir une consigne (à annexer au PPSPS) destinées au personnel du chantier (encadrement et grutier) dnnant des instructions précises sur les conditions nécessitant l'arrêt des grues fixes ou mobiles en présence de vent, ainsi que les attributions respectives du grutier et de l'encadrement du chantier concernant l'arrêt et la remise en service des appareils de levage. Les grues et nacelles seront équipées d'un anémomètre ce qui permettra au chef de manoeuvre, qui en a l'obligation, d'arrêter immédiatement tout levage. Précautions à prendre en cas de conditions atmosphériques ou climatiques défavorables(vent – neige et verglas) : pour des vents > à 65 km/h arrêter les travaux Le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité du personnel.	
Choc, coupure, piqûre	Prendre toute disposition pour éviter les risques d'empalement / blessure vis à vis des aciers en attente, éléments de charpente, ... Port des gants adaptés	Respect des protections mises en place

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Les charges à stocker devront être adaptées à la résistance mécanique du support. Définition dans le PPSPS de la méthodologie de construction. Etalement provisoire des éléments en cours de pose.. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute Lors des coulages, interdire l'accès sous les zones de coulage (si concerné) à l'ensemble des corps d'état => GROS OEUVRE Les étalements, butonnage et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place des passerelles, de garde corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux Stabilité de la périphérie du bâtiment d'une largeur suffisante pour l'évolution d'une nacelle , échafaudage => MOE Crosser ou bouchonner les fers en attente Talus au-delà de 1,30 m de profondeur (ou blindage) Talus à 1/1 ou 1/3 maximum après validation du maître d'oeuvre. Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distants des talus d'excavation. Passerelle sécurisée sur tranchée Prévoir les accès ergonomique au fond des fouilles (escalier à privilégier) prévoir évacuation de eaux des fouilles à l'avancement et en permanence Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barriérage) les éléments en cours de levage seront maintenus attachés en permanence tant qu'ils ne seront pas boulonnés. Les étalements et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux. Coordination avec le charpentier ou le GO : Toutes précautions seront prises lors du stockage du matériel sur la couverture (Prise au vent, surcharges, répartitions correctes, etc...) Passerelle en périphérie : Coordination avec le GO pour le positionnement des points d'ancrage.Ou : échafaudage commun	Les charges à stocker devront être adaptées à la résistance mécanique du support. Respect des balisages en place, interdiction d'accès sous les zones de coulage ou zones à risque => TCE Stockage : voir avec le GO ou CHARPENTE pour les charges admissibles sur plancher => TCE Respect des talutages et protections mises en place S'assurer de la stabilité de la périphérie du bâtiment d'une largeur suffisante pour "évolution d'une nacelle , échafaudage respect des balisages
Manutention manuelle	privilégier la manutention mécanique port des EPI adéquations entre charge et effectif	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute et heurt avec charge en mouvement	Balises des zones de levage plan de levage et adéquation de levage corde de guidage pour ne pas mettre les mains sur les charges chef de manoeuvre en liaisons radio obligatoire avec le grutier pas de levage de charge au dessus de compagnons Mise en place d'un système d'interférence de grue et de zones interdites si plusieurs grues sur zone pas de levage par grand vent ou rafale chef de manoeuvre en contact visuel en permanence tant que la charge est en mouvement stabilité des sols à prendre en compte ainsi que sa portance examen d'adéquation de levage à établir	Respect des zones protégées / Balisées Respect des zones de déchargement Port des EPI adaptés Donner ses besoins quotidiens e levage Assurer le colisage et élingage des charges
Contact électrique direct ou indirect	Vérification électrique des installations de chantier par un organisme agréé Utilisation d'appareil adapté (indice IP) vérification périodiques et réserves levées à l'avancement rallonge limitée à 25m maximum coffrets mis en place en nombre suffisant Coffrets avec coup de poing d'arrêt et cadenassés maintenance par personnel habilité	Pas d'intervention dans les coffrets électriques Utilisation d'appareil étanche RESPECT DES INSTALLATIONS MISES EN PLACE
Stabilité, renversement	Chaque entreprise titulaire s'assurera que les entreprises de terrassement et de génie civil livreront aux autres corps d'état une surface plane, résistante et compactée, permettant l'usage d'échafaudages et appareils d'élévation du personnel ou de levage	Toute entreprise qui de part ces travaux, à nécessité de travailler en élévation, devra au préalable s'assurer de la portance du support
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant, il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation) PORT DES EPI ADAPTES	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.
Multi danger	STRUCTURES METALLIQUES Les procédures de travail doivent être suivies durant les travaux de montage pour s'assurer qu'aucun composant n'est laissé, à tout moment, sans être soutenu de manière adéquate. Aucune élingue de grue ne doit être abaissée tant que le composant n'est pas fixé par d'autres moyens ; Toutes les structures qui ne sont pas terminées sont laissées dans un état sécurisé et stable, pouvant survivre à des conditions	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	météorologiques prévisibles au terme de chaque période de travail.	
Travail en hauteur	Mise en place d'un accès fixe (tour escalier, échafaudage...) pour les toitures terrasses Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération. En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets. Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP fourniture du PV de réception des filets au CSPS avant toute utilisation engins adaptés pour les appro pour ne pas démonter les protections périphériques même temporairement	.

Séquence : 3 - SECOND OEUVRE

SECOND OEUVRE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Se conformer aux chapitres 4.3 / 4.5.6 / 4.5.7 et 4.6.3. Mise en place à l'avancement des protections collectives, par l'entreprise qui génère le risque. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité. => TCE Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail => TCE Les protections collectives de chantier ne gêneront pas la mise en place des définitives : TCE Les ouvertures sur plancher devront être obturés par des matériaux suffisamment résistants la nacelle n'est pas un moyen d'accès mais sert uniquement au poste de travail balisage des zones d'évolution des engins, respect des mesures d'urgence. Utilisation d'échafaudage (Respect de l'arrêt du 21 Déc 2004) et de nacelles adaptés : TCE Si escalier posé ultérieurement : Lot GO, Les trémies d'escalier sont protégées horizontalement par un système laissant un	Respect des protections collectives et autres balisages en place. Dans le cas où une entreprise souhaite modifier des protections collectives, l'entreprise en fera la demande au préalable.. Interdiction de démontage de protections Collectives sans accord de l'entreprise installatrice => TCE Port des EPI adaptés => TCE Respect des protections collectives => TCE En cas de dépose des protections collectives, les salariés devront être équipés d'un moyen compensatoire équivalent et remettre les protections collectives suite à l'intervention convention de mise à disposition à établir pour utilisation partagée d'échafaudage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	passage. De plus, il y a lieu de prévoir une sapine d'accès à l'étage plutôt qu'une échelle les zones d'appro en hauteur seront adaptées afin de ne pas démonter les protections en place, si besoin adaptez votre moyen d'appro Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP passages piétons, préalablement aux travaux en tenant compte des interventions futures si utilisation EPI contre les chutes de hauteur, à justifier préalablement dans le PPSPS, personnel formé et avec matériel adéquat. Les ancrages devront avoir été calculés préalablement et décrit dans le PPSPS Echafaudages : Les échafaudages devront être montés et réceptionnés par du personnel formé selon décret du 01 septembre 2004. Port du harnais avec stop chute lors du montage de l'échafaudage. Assurer la stabilité du sol pour la mise en oeuvre d'échafaudages ; Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception sera laissé sur le site. L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers. Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet. L'entreprise devra faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.	
Eclairage	Mise en place à l'avancement dans les circulations => GROS OEUVRE poste de travail, éclairage à charge de chaque entreprise, adapté	Mise en place d'un éclairage sur les postes de travail => TCE Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Mise en place et entretien de l'éclairage de chantier à l'avancement (zones intérieures et extérieures) Pas de stockage dans zone de circulation Circulations intérieures et extérieures dégagées et nettoyées Port des EPI adaptés	Respect des balisages mis en place port du gilet fluo , respect des cheminements Les entreprises évacueront régulièrement leurs déchets

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	cheminement piéton indépendant, balisé et protégé des circulations engins	
Travaux à point chaud	Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5 privilégier les travaux par points chauds en extérieur Mise en place d'un extincteur adapté et vérifié par le lot concerné. Port des EPI adaptés - balisage des zones de travaux à risque pour les autres corps d'état	Respect des balisages en place. Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5
Produits dangereux	Se conformer au chapitre 4.5.3. Lors de la visite d'inspection commune, l'entreprise définira les risques pouvant être générés par les produits qu'elle utilise vis à vis des autres corps d'état (pollution atmosphérique, gêne respiratoire, incendie...) et les intégrera dans son PPSPS. En cas d'emploi de produits solvants, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en oeuvre de produits à base de solvant. FDS à insérer dans le PPSPS => TCE Port des EPI suivant FDS attention au stockage des produits dangereux, prévoir rétention et stockage adapté. attention à la compatibilité des produits entre eux Mise en place d'extincteurs conformes et adaptés aux risques sur les postes de travail par l'ensemble des corps d'état. Dans le PPSPS fournir les FDS avec les risques associés et mesures de prévention Pour les bouteilles de gaz, ne sera stockée sur zone de travail que la quantité nécessaire, et de manière générale, les bouteilles doivent être stockées dans racks adaptés et attachées. En fin de poste, le rack sera déplacé afin de le stocker à l'extérieur des bâtiments, sur une zone dédiée. Attention au stockage et donc à la compatibilité des produits entre eux	Prise en compte par les autres corps d'état des mesures de coordination définies par le CSPS lors de la visite d'inspection commune dans la phase de travaux concernée (périmètre de sécurité, affichage, EPI spécifiques...) Ne pas stocker de matériaux inflammables à proximité des zones de travaux par point chaud. pour toute utilisation de produits pouvant avoir un impact sur les autres, informations à fournir aux entreprises travaillant à proximité + CSPS, si besoin balisage à mettre en place
Chute d'objets, éclats	Protections collectives : voir paragraphe 4.3 du PGC et sous-chapitres. Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de travail par la mise en place de balisage (carottage...) => TCE Refermer les trémies entre les interventions : Lot GO et Lots Techniques Ne pas jeter d'objets (déchets...) des hauteurs balisage à l'aplomb des zones d'approvisionnement	Respect des balisages en place / pas de travaux en superposition de tâches => TCE Mise en place d'EPC adaptés

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Plinthes sur plancher . Nettoyage en pied de façade à l'avancement. L'entreprise située sur le caillebotis doit la protection de l'entreprise située au-dessous, en particulier, la protection des chutes d'objet à travers la maille du caillebotis. Des travaux par superposition de tâche sur un plancher caillebotis industriel sont interdits sauf dans le cas où des protections collectives adaptées sont mises en place Evacuation journalière des déchets présent sur la toiture. Interdire tout risque d'envol. Les bigs bags d'évacuation des matériaux doivent être en bon état et rempli en fonction des charges qu'ils sont capables de recevoir (étiquetage présent)	
Engins et matériels	Engins : => TCE Bip de recul / Gyrophare sur engin / Planification des travaux / Nettoyage des zones => TCE formation et autorisations de conduite obligatoires (obligation employeur) pour les lots concernés => TCE vérification périodique à jour et sans réserves Zone d'évolution balisée	Prise en compte par les autres corps d'état des mesures de coordination définies par le CSPS lors de la visite d'inspection commune dans la phase de travaux concernée (périmètre de sécurité, affichage, EPI spécifiques...) Ne pas stocker de matériaux inflammables à proximité des zones de travaux par point chaud. pour toute utilisation de produits pouvant avoir un impact sur les autres, informations à fournir aux entreprises travaillant à proximité + CSPS, si besoin balisage à mettre en place Port de vêtements à haute visibilité obligatoire pour tous les intervenants => TCE Respect des zones de stockage des matériaux, pas de stockage dans les circulations => TCE ne pas entrer dans zone balisée, zone de levage
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant, il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation) PORT DES EPI ADAPTES	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.
Collision, heurt	Laisser l'accessibilité à l'ouvrage / Signalisation / Balisage des zones à risque	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	=> TCE nettoyage voirie aussi souvent que nécessaire	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Balisage des zones de levage Chef de manoeuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Adéquation de levage et corde de guidage pour ne pas mettre les mains sur les charges chef de manoeuvre en liaison avec le grutier Aucun survol de charge au dessus des zones en travaux ou de personnel	Respect des zones protégées / Balisées Respect des zones de déchargement Port des EPI adaptés Donner ses besoins quotidiens en levage Assurer le colisage et élingage des charges
Contact électrique direct ou indirect	Installation électrique armoire et coffrets en nombre suffisants Vérification électrique des installations de chantier par un organisme agréé Utilisation d'appareil étanche maintenance des équipements par le GO, vérification périodiques et réserves levées à l'avancement rallonge limitée à 25m maximum => les coffrets seront mis en place en nombre suffisant Les travaux dans les postes électriques s'effectueront conformément à l'application de la norme NF C18-510 (zones de travail définie en volume avec matérialisation de l'entrée). Tous les travaux d'électricité seront effectués par du personnel possédant le titre d'habilitation adaptés aux travaux à réaliser. Pour les travaux au voisinage de canalisations ou d'installations électriques, la mise hors tension des installations doit être privilégiée. Les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension. Le rétablissement de la tension ne peut s'effectuer que sur la production d'une attestation de fin de travaux. Une procédure de consignation doit être formalisée Matériel en bon état. Coffret disposant d'un disjoncteur de protection.	Pas d'intervention dans les coffrets électriques Utilisation d'appareil avec indice de protection adapté
Travail isolé	chaque entreprise prendra les mesures d'organisation nécessaires, afin qu'aucun salarié ne puisse se retrouver à aucun moment en situation de travailleur isolé, notamment en période de levée de réserves	
Inflammation, explosion	Les zones à risque d'explosion sont délimitées et signalées, conformément au plan de zonage ATEX. Veiller à la formation du personnel d'intervention. Sensibilisation et formation au risque d'explosion du personnel	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	et ses sous traitants. Organiser l'évacuation du personnel. Mettre en place des moyens d'alarme et des moyens d'extinction pour les équipes de première intervention. Informer les services de secours extérieurs (pompiers). Interdiction de fumer sur le site en dehors des zones prévues à cet effet. Seuls les radios ou téléphones ATEX sont autorisés dans l'emprise des zones considérées. Port obligatoire des EPI adaptés aux risques et à l'environnement ainsi qu'un détecteur gaz individuel.	

Séquence : 4 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute et heurt avec charge en mouvement	Grue mobile en adéquation avec les charges levée, équipée d'un anémomètre.neutralisation des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges. Arrêt des travaux si le vent dépasse les limites constructeur (grue et nacelle automotrice). Si invisibilité le chef de manoeuvre sera en communication radio permanent avec le grutier Aucun survol de charge au dessus des zones en travaux	Respecter le balisage en place. Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger.
Collision, heurt	Toute disposition devra être prise pour limiter les risques induits par la coactivité et notamment : Les engins de transports de terrassements seront munis d'un système sonore de recul. Un espace de sécurité doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied (Port du gilet de haute visibilité)	.
Collision, heurt	Bip de recul gyrophare sur engin planification des travaux	port du gilet fluo
Collision, heurt	Homme trafic pour guider les camions d'approvisionnement. Engins et camion équipés d'un avertisseur sonore et lumineux de recul	Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés.Porter un gilet réfléchissant
Collision, heurt	Laisser l'accessibilité à l'ouvrage Signalisation nettoyage voirie	Port du gilet réfléchissant
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Respect du balisage
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Aucune intervention de terrassement ne peut avoir lieu avant retours et analyse des DICT réalisation de sondages de reconnaissance des réseaux	
Contraintes météorologiques	Planifier le travail en fonctions des conditions météorologiques. Par fortes chaleur : Aménager les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes Porter des vêtements favorisant l'évaporation de la sueur (vêtements légers en coton, de couleur clair...) Boire régulièrement Multiplier les pauses de récupération à l'ombre Eviter de consommer des boissons à forte teneur en caféine ou en sucre Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention En cas d'intempéries : Mettre à disposition les équipements de protections individuelles et vêtements adéquats (gants, pantalons, anoraks, bonnets...) Mettre à disposition des boissons chaudes Fractionner l'exposition au froid et multiplier les pauses dans un local chauffé Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention.	Les grues et nacelles seront équipées d'un anémomètre ce qui permettra au chef de manœuvre, qui en a l'obligation, d'arrêter immédiatement tout levage. Précautions à prendre en cas de conditions atmosphériques ou climatiques défavorables (vent – neige et verglas) : pour des vents > à 65 km/h arrêter les travaux Le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité du personnel. Une plaque indiquant les limites d'emploi de la grue en fonction de la vitesse du vent doit être apposée en permanence auprès du conducteur.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Déplacement de plain-pied	Création de cheminements piétons stabilisés, selon plan de circulation préalablement soumis. Ces cheminements seront matérialisés (GBA lestées, barrières type TP, ou à minima chaînes sur supports verticaux avec protections en tête).Création de rampe d'accès ou mise en place d'emmanchements provisoires pour accéder à la plateforme.	Emprunter les circulations piétonnes définies.
Engins et matériels	Respect du plan de circulation des engins Donner le besoin en zone de stockage au maître d'œuvre Définir dans le PPSPS le moyen de levage	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Baliser la zone de levage	
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Signalisation sur l'échafaudage en bordure des accès chantier et chaussées publiques par des dispositifs réfléchissants ou lumineux (suivant analyse de risques et/ou arrêté de circulation). Malaxeur avec moteur insonorisé, protection des parties dangereuses. Orientation du malaxeur de telle sorte que les vents dominants éloignent de l'opérateur les gaz d'échappement et les poussières émises.	Circuler sur les voies d'accès repérées sur le PIC et matérialisées sur chantier, respecter les consignes de circulation et la vitesse limitée à 10 km/h. Pas de travaux au voisinage des échafaudages, du malaxeur.
Engins et matériels	Terrassements généraux. Ceux ci seront réalisés en tenant compte du talutage demandé dans le rapport d'étude de sol. Celui ci n'étant pas joint au dossier, un talutage de 1 pour 1 sera réalisé. Les terres excédentaires seront évacuées au fur et à mesure pour laisser les espaces de stockages suffisant. La plate forme du bâtiment devra tenir compte de la circulation des engins de chantier autour du projet et donc déborder de la surface bâtiment.	.
Engins et matériels	Matériel homologué à jour des vérifications périodiques, équipé de ses protections intégrées.	Pas de coactivité simultanée à proximité du matériel.
Engins et matériels	Séparation physique des accès piétons et engins. Stabilité de la zone d'évolution des engins (piste en dur). Nettoyage journalier des routes aux abords du chantier. Mise en place de toutes signalisations extérieures (Abord du bâtiment) et intérieures aux bâtiments, y compris accès public et chantier. Travaux en façade : Compactage et stabilité du sol à assurer préalablement aux travaux sur 3 m de large en périphérie du bâtiment pour sécuriser les interventions à l'aide d'échafaudage ou de nacelle.	Obtenir et respecter le plan de circulation. PV du sol à obtenir.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.
Multi danger	Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)	.
Multi danger	Les risques liés aux venues d'eau auront été au préalable appréhendés par l'entreprise de terrassement et s'il y a lieu, les matériels d'épuisement mis en place. En cas de présence d'eau polluée, l'entreprise titulaire concernée fera réaliser une analyse, les résultats au jour du sondage seront transmis au MOA, au MOE et au CSPS.	Ne pas franchir les dispositifs de délimitation mis en place, sans autorisation préalable du titulaire du lot.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Pollution de l'atmosphère	travail a à la chaux ou ciment prise en compte de l'environnement et météo analyse de l'environnement (traitement phyto, usine...)	Interdiction de travail dans la zone de traitement.
Rupture, effondrement	Prévenir les risques d'ensevelissement par blindage ou talutage. Ne pas intervenir au fond de fouille si les parois sont verticales. Cheminements piétons délimités par balisage ou protections collectives.	Respect du phasage organisationnel
Rupture, effondrement	Établissement d'un plan de terrassement pour vérification applications des préconisations du rapport géotechnique pour le recul des talus dans l'emprise foncière et préconisation des ouvrages avoisinants, éventuellement mise en place d'une géo-membrane pour limiter la chute de bloc . La plateforme doit prévoir une pente légère afin que les eaux de ruissellement en cas de pluie, s'évacuent naturellement vers l'extérieur et non dans l'excavation.	Respecter le balisage en place. Avant de travailler en pied de talus, l'entreprise devra s'assurer auprès du géotechnicien, du Maître d'oeuvre ou du CSPS qu'il n'y a pas de risque d'ensevelissement.
Rupture, effondrement	Talutage au-delà de 1,30 m de profondeur (ou blindage), Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distant des talus d'excavation. Passerelle sur tranchée .	Respect des talutages et protections mises en place.

Séquence : 5 - Gros oeuvre étendu

GROS OEUVRE ETENDU

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Guider les camions d'approvisionnement. Engins et camion équipés d'un avertisseur sonore et lumineux de recul	Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés. Porter un gilet réfléchissant
Déplacement de plain-pied	Maintenir les Circulations dégagées.	Ne pas encombrer les circulations
Travail en hauteur	Mise en place à l'avancement des protections collectives. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité. Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support.	Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Protection des trémies, plinthes en pied de garde-corps Port du casque obligatoire	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Grue mobile: Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges	Donner ses besoins quotidiens en levage Assurer le colisage et élingage des charges

Séquence : 6 - AUTRE

Consultant, Reseaux CF, clotures , marquage , nettoyage...

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX .	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE

Séquence : 7 - PROCESS

installation Process

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	.	.
Engins et matériels	.	.
Contact électrique direct ou indirect	Les travaux dans les postes électriques s'effectueront conformément à l'application de la norme NF C18-510 (zones de travail définie en volume avec matérialisation de l'entrée).	.
Contact électrique direct ou indirect	Consigne particulière prise en compte par le chargé de travaux, notifiée et commentée au personnel.	Consigne particulière prise en compte par le chargé de travaux, notifiée et commentée au personnel.
Chute d'objets, éclats	L'entreprise située sur caillebotis doit la protection de l'entreprise située au-dessous, en particulier, la protection des chutes d'objet à travers la maille du caillebotis.	.
Contact électrique direct ou indirect	.	.
Contact électrique direct ou indirect	Le plan de balisage fait partie des dispositions prévues pour maîtriser les risques électriques. Il est élaboré par l'entreprise titulaire concerné dans la phase de réalisation d'après les exigences du chargé d'exploitation. Lors de cette analyse, la compétence des intervenants vis à vis du risque électrique est prise en compte.	.
Stabilité, renversement	Chaque entreprise titulaire s'assurera que les entreprises de terrassement et de génie civil livreront aux autres corps d'état une surface plane, résistante et compactée, permettant	Toute entreprise qui de part ces travaux, à nécessité de travailler en élévation, devra au préalable s'assurer de la portance du

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	l'usage d'échafaudages et appareils d'élévation du personnel.	support.
Inflammation, explosion	En préalable à toute intervention à l'intérieur d'espaces confinés, chaque entreprise devra établir avec le service de sécurité générale du titulaire de lot concerné, une analyse de risque qui permettra de définir les conditions d'interventions du personnel.	Accès interdit dans la capacité ou l'espace confiné.
Rupture, effondrement	La contrainte relative à la surcharge admissible de chaque plateforme de travail et de circulation (passerelles et planchers caillebotis,.....), doit être intégrée dans la procédure de délivrance des permis de travail, afin que les éventuelles dispositions complémentaires soient mises en œuvre en préalable, afin de prévenir tous risques liés à déformation ou dégradation de ces éléments (plaque de répartition, etc....)	.
Inflammation, explosion	Les zones à risque d'explosion sont délimitées et signalées, conformément au plan de zonage ATEX. Veiller à la formation du personnel d'intervention. Sensibilisation et formation au risque d'explosion du personnel et ses sous traitants. Organiser l'évacuation du personnel. Mettre en place des moyens d'alarme et des moyens d'extinction pour les équipes de première intervention. Informer les services de secours extérieurs (pompiers).	Autorisation et permis de travailler sur la zone d'intervention.
Contraintes météorologiques	Planifier le travail en fonctions des conditions météorologiques. Par fortes chaleur : Aménager les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes Porter des vêtements favorisant l'évaporation de la sueur (vêtements légers en coton, de couleur clair...) Boire régulièrement Multiplier les pauses de récupération à l'ombre Eviter de consommer des boissons à forte teneur en caféine ou en sucre Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention En cas d'intempéries : Mettre à disposition les équipements de protections individuelles et vêtements adéquats (gants, pantalons, anoraks, bonnets...) Mettre à disposition des boissons chaudes Fractionner l'exposition au froid et multiplier les pauses dans un local chauffé Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la	Les grues et nacelles seront équipées d'un anémomètre ce qui permettra au chef de manœuvre, qui en a l'obligation, d'arrêter immédiatement tout levage. Précautions à prendre en cas de conditions atmosphériques ou climatiques défavorables (vent – neige et verglas) : pour des vents > à 65 km/h arrêter les travaux Le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité du personnel. Une plaque indiquant les limites d'emploi de la grue en fonction de la vitesse du vent doit être apposée en permanence auprès du conducteur.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	manutention.	
Source d'asphyxie	En préalable à toute intervention à l'intérieur d'espaces confinés (chaudière, réchauffeurs...), chaque entreprise devra établir avec le service de sécurité générale du titulaire de lot concerné, une analyse de risque qui permettra de définir les conditions d'interventions du personnel.	Accès interdit dans la capacité ou l'espace confiné.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Chute et heurt avec charge en mouvement	Aucun survol de charge au dessus des zones en travaux	.
Contact électrique direct ou indirect	Matériel en bon état. Coffret disposant d'un disjoncteur de protection.	.
Contact électrique direct ou indirect	S'assurer de la consignation des réseaux avant tous travaux de sciages ou de carottage, demande des PV de consignation avant le début des travaux	Dans le cas d'intervention simultanée d'autres entreprises, celle-ci ont à prévoir pendant les phases sciages et carotages la mise en oeuvre d'éclairage de leurs zones de travaux
Collision, heurt	Laisser les voies d'accès libres, baliser les fouilles et les cheminements piétons. Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. Les camions seront guidés par une homme trafic pour les marches arrières. Les rampes d'accès au fond de fouilles seront d'une largeur suffisante pour dissocier le cheminement piéton des flux des engins de chantier.	Port du gilet réfléchissant Respecter les cheminement balisés
Contact électrique direct ou indirect	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou une personne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit. Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant, il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
 - La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise titulaire du lot soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
 - La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise titulaire du lot.
 - Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
 - Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
 - Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
 - Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
 - Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
 - Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
 - Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.
- Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Les protections collectives en cas de travail en hauteur devront s'adapter à l'altitude à laquelle il est nécessaire de travailler, et **ce afin de prévenir des risques générés par notamment les effets de vents/ courants d'airs différents notamment par rapport au sol. Cela peut se concrétiser par un nombre plus grand de lisses sur un échafaudage par exemple...**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Désignée par le MOA est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Désignée par le MOA qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, **poussières**, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire **d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source** (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. **Pour un produit de même technicité existant dans le commerce**, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la

maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre, MOA et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction

d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un **PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >> à toute entreprise non autorisée**

- Apposer sur celui-ci un panneau **VERT << ACCES AUTORISE >> à l'entreprise autorisée** après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

L'utilisation d'échafaudages devra faire l'objet d'une fiche d'identification de l'entreprise responsable de l'équipement, en détaillant notamment : la raison sociale, le nom d'un responsable, son n° de téléphone, et ce afin d'interdire son utilisation par une autre entreprise.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

L'accès au site et la mobilisation d'engin de chantier nécessitent au préalable la soumission des VGP à jour, sans observations ou avec les réserves levées le cas échéant.

La fourniture des VGP à l'équipe HSE MOA par l'entreprise doit se faire 48 heures ouvrées en avance afin de traiter les demandes.

Les camions ateliers ne sont par défaut pas admis sur le site afin de minimiser la présence des véhicules, les fourgons / engins pourront pénétrer sur le site afin d'y livrer du matériel avant de retourner sur la zone de parking.

Vigie obligatoire pour toute manœuvre de véhicule, d'engins, de nacelle : Assurer une surveillance continue lors des manœuvres de véhicules / engins.

Les entreprises sont tenues de respecter une limite de vitesse de **20 km/h** sur le site.

L'utilisation des véhicules utilitaires doit être minimisée et se limiter au transport de matériel.

CACES et autorisation de conduite obligatoire sur le chantier.

L'utilisation d'engins (pelle, nacelles...) devra faire l'objet d'une fiche d'identification de l'entreprise responsable de l'équipement, en détaillant notamment à minima : la raison sociale de l'entreprise, le nom d'un responsable, son n° de téléphone, et ce afin d'interdire son utilisation par une autre entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

En cas de travaux en façade et notamment au-dessus de points d'accès (entrée véhicules/engins, entrées piétonnes des bâtiments...) :

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise concernée à l'aplomb des accès du bâtiment.

Chaque entreprise concernée par de tels travaux, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Tri sélectif des déchets à mettre en oeuvre par toute entreprise intervenante sur le chantier.

Chaque entreprise intervenante aura à sa charge le tri de ses déchets et leur évacuation.

Respect des consignes environnementales du site de Mc Cain Harnes.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise titulaire du lot est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Le CSPS rappelle que malgré l'intervention dans un site privé, Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) se doivent d'établir les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

Les travaux se déroulant sur le site d'une usine en exploitation, il existera **de nombreuses interfaces avec les réseaux existants**, notamment pour les raccordements des futurs bâtiments aux réseaux de l'usine, ou des modifications en fonction de la configuration des bâtiments.

=> Ces interfaces seront gérées dans le cadre de réunion de chantier, avec la Maîtrise d'Ouvrage / Maîtrise d'Oeuvre chantier, et les représentants de l'usine Mc CAIN.

=> Les entreprises lors des raccordements aux réseaux existants se devront se conformer aux règles définies dans le cadre de ces réunions.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Risques liés au maintien du site en exploitation :

Les travaux ont lieu dans l'enceinte de Mc Cain Harnes qui reste en activité pendant la durée des opérations. L'organisation et le phasage des travaux ne doit pas impacter l'activité du site.

Les cheminements communs avec l'usine, les séparations, et les abords extérieurs de chantier devront rester libre de tout encombrement et ce en permanence.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Chantier DALKIA : Chaufferie Biomasse :

Les entreprises tiennent compte de la présence d'autres chantiers à proximité pendant leurs interventions, et devront accroître de vigilance quant aux circulations communes du site.

A proximité de la présente opération, **et plus particulièrement du bâtiment Flakes / Flocon**, a lieu le **chantier de construction de la biomasse de DALKIA**. Une vigilance accrue devra avoir lieu lors des phase

d'approvisionnement/livraison. Une réunion de coordination inter MOA/CSPS devra avoir lieu au préalable pour bonne gestion des interférences entre les deux chantier.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Les intervenants **sont soumis aux 10 règles d'or de Mc Cain** lorsqu'ils interviennent sur site.

Les entreprises emprunteront **les cheminements commun à l'exploitation** pour se rendre jusqu'au chantier clos et indépendant de la démolition.

Les prestations de livraisons et d'approvisionnements passant **par ces cheminements communs à l'exploitation Mc Cain**, sont régies par le DHOL.

Les prestataires et livreurs devront en prendre connaissance avant d'intervenir sur site, et **d'appliquer les règles de circulation du site Mc Cain**.

Tout travaux par les **entreprises extérieures à l'intérieur de l'usine en exploitation seront régis sous plan de prévention** et non PGC (qui régit le chantier clos et indépendant).

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

- les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage
- les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Chantier soumis à la rédaction d'un permis de feu avec la maîtrise d'ouvrage Mc Cain quotidiennement.

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci seront régies sous plan de prévention et permis associés (permis de travail par points chauds, attestation de consignation.....), et en fonction des décisions de la Maîtrise Projet et de l'usine.

6.7. Cas particulier

Sans objet.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Contacteur le poste de garde en cas d'urgence/incendie : 03.21.08.78.00

La personne doit indiquer clairement :

- Son nom et le numéro de téléphone de l'endroit d'où il appelle
- La raison de l'appel, le lieu de l'incendie et la cause possible
- S'il y a des blessés
- Assurez-vous que cette information est répétée par la personne qui reçoit l'appel

Il est demandé à chaque intervenant de connaître, d'avoir les numéros d'urgence du site avec lui afin d'alerter les équipes lors de l'occurrence d'un événement (ces numéros seront collés aux badges nominatifs fournis lors de la mobilisation du personnel).

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Se conformer à la procédure du site Mc Cain Harnes (en annexe du PGC).

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Cf. Plan d'évacuation du site (en annexe au PGC).

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : PROJET ZENITH

Adresse : ZI de la Motte aux Bois / 62440 HARNES

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Cf. Plan d'évacuation du site (en annexe au PGC).

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

8. CISSCT

8.1. Objectifs du CISSCT

Le **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail** (dénommé également CISSCT) a pour objectif, sur proposition du coordonnateur, de définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il peut également aborder les questions de formation et d'information des salariés. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites (par lui-même ou par le coordonnateur) sont effectivement mises en œuvre.

8.2. Constitution du CISSCT

Le chantier comprenant l'intervention de plus de 10 entreprises et le volume des travaux dépassant 10.000 hommes / jours, le Maître d'Ouvrage a constitué un CISSCT.

Le Collège est présidé par le Coordonnateur Sécurité désigné pour la phase " réalisation " du projet.

8.3. Composition et rôle du C.I.S.S.C.T.

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier et employant au moins 10 salariés pendant 4 semaines participent obligatoirement au CISSCT.

Participent avec voix délibérative :

- le Coordonnateur Sécurité de la phase " réalisation ",
- le Maître de l'œuvre,
- le représentant de chaque entreprise,

Participent avec voix consultative :

- un salarié de chaque entreprise, employé sur le chantier.

La participation au CISSCT est mentionnée obligatoirement dans les contrats entreprises / sous-traitants.

Sont invités à titre consultatif :

- un délégué du CHSCT (ou délégué du personnel) de chaque entreprise
- l'Inspecteur du Travail
- le représentant de la CRAM ou CARSAT.
- le représentant de l'OPPBTP.
- toute personne qui de par ses connaissances peut contribuer à améliorer les conditions d'hygiène, de sécurité, de santé et la coordination / phasage des interventions sur l'opération.

La mission du CISSCT est :

- d'assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et conditions de travail,
- de vérifier l'application des mesures décidées par le Coordonnateur SPS ou par le collège lui-même,
- de régler les difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres.

Les entrepreneurs communiqueront systématiquement au CISSCT rapports, notes et observations de l'Inspection du Travail, de la CARSAT, de l'OPPBTP ou de tout autre Organisme d'Hygiène et de Sécurité

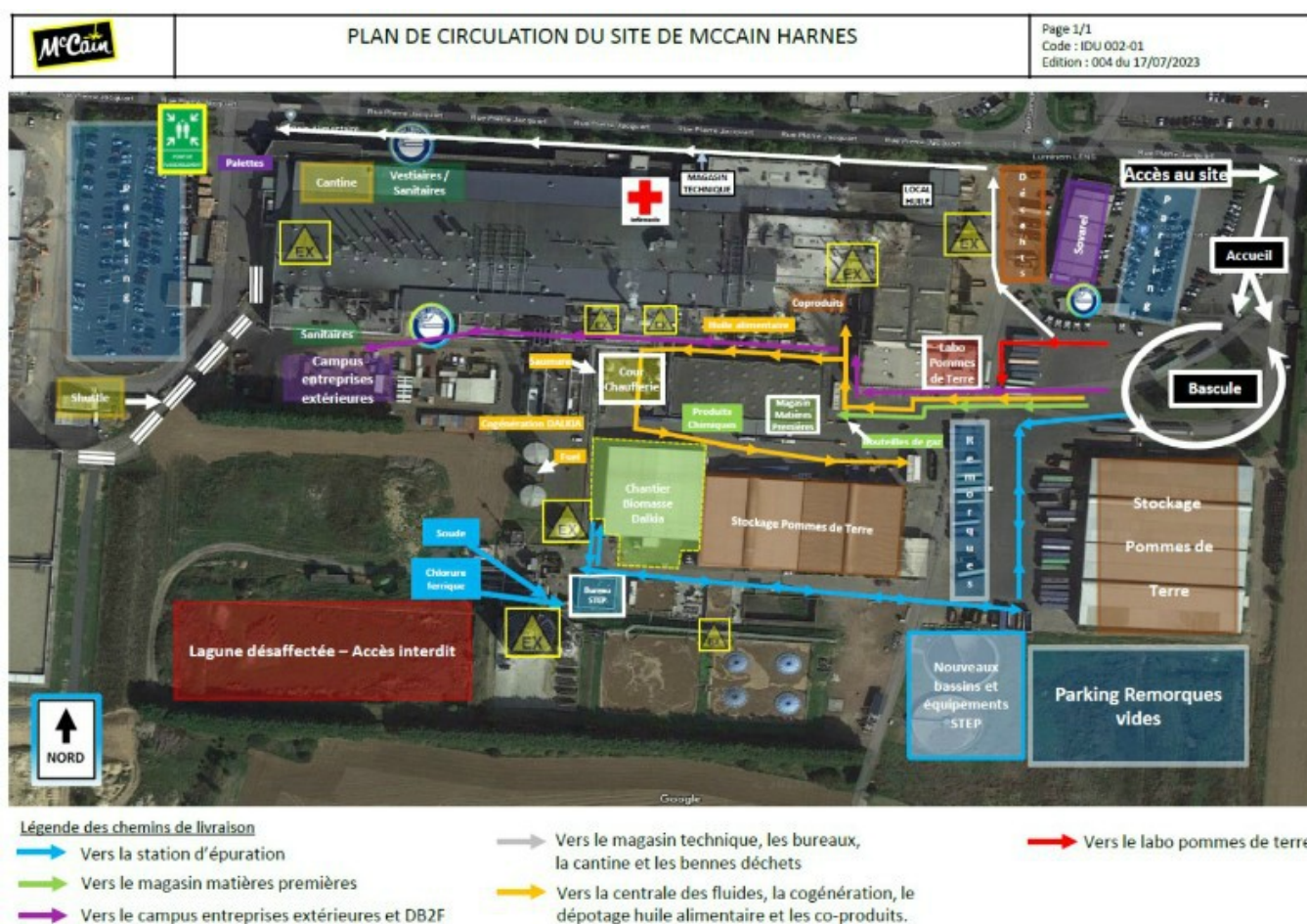
En cas d'accident grave, les entrepreneurs avertiront immédiatement : le Coordonnateur Sécurité, le Maître de l'œuvre, l'Inspection du Travail, de la CARSAT, et l'OPPBTP.

8.4. Projet de Règlement du C.I.S.S.C.T

Voir en annexe.

ANNEXES AU P.G.C.

Projet de plan d'installation provisoire de chantier



Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_SCALP
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- DHOL MC CAIN PROJET ZENITH CAT1 REV0
- Règlement du CISSCT Rev0